

Loi

Générale

modern

Loi n° 13/AN/03/5ème L portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 de l'Office National du Tourisme de Djibouti (ONTD).

n° 13/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
25 juin 2003

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2003

Date du numéro
30 juin 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°71/AN/00/1ère L portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements Publics à caractère administratif

VU Le Décret n°86-050/PR/MCTT du 03 juin 1986 portant organisation de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat

VU Le Décret n°99-0078/PR portant sur la définition et la gestion des établissements Publics à caractère administratif

VU Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Délibération 02/ONTD/2001 portant approbation du Compte Financier 2001 de l'Office National du Tourisme de Djibouti ;

Article 1er

Est approuvé le Compte Financier de l'Office National du Tourisme de Djibouti (ONED) de l'exercice 2001 arrêté au 31 décembre 1999 et se décomposant comme suit : * Charges..... 48.821.496 FD * Pro-
 duits..... 51.370.501 FD ————— Soit un excédent de..... 2.549.005
 FD

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
 chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH